

*Procès-verbal de la séance du Conseil communal*

*Du 22 octobre 2018 à 20 heures*

=====

*M. Th. Bovy, Président;*

*M. D. Deru, Bourgmestre, MM. A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban-Jacquet, MM. D. Gavage, Bruno Gavray, Echevin(e)s ;*

*M. Ph. Boury, Mmes Ch. Labeye-Maurer, M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, P. Gonay, J. Chanson, MM. J.-L. Dumoulin, J.-C. Dahmen, C. Théate, Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),*

*~~M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,~~*

*M. E. Blecker, Directeur général ff.*

*Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05 précises.*

Dans le respect du prescrit de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre demande aux Conseillers communaux de reconnaître le caractère d'urgence pour débattre ce soir des points suivants :

- ❖ **Fabrique d'église d'Oneux - Modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2018 – Approbation**
- ❖ **Fabrique d'église de Jusleville - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 – Approbation**
- ❖ **Fabrique d'église de Polleur - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 - Approbation**
- ❖ **Fabrique d'église de Becco - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ajout des points en urgence à l'ordre du jour de cette séance.

*Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour.*

Monsieur le Président présente les points en communication :

- ❖ Approbation des modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2018 – Arrêté de notification de Me. la Ministre De Bue.
- ❖ Situation de caisse pour la période du 01.01.2018 au 28.09.2018.
- ❖ Recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale – Modification des chemins repris à l'atlas de La Reid sous le n°v 8 (Rue Becco Village, Clos de la Coulée, Rue Verfontaine, Chemin de Baudrifosse,) et n° 17 (Route de l'Ourlaine) – Arrêté.
- ❖ Assemblée du Conseil de Police du 25.10.2018.

**SEANCE PUBLIQUE**

## **POINTS EN URGENCES**

### **Fabrique d'église d'Oneux - Modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2018 rendu en date du 4 septembre 2017 ;
- Vu notre approbation sur les modifications budgétaires n°1 en date du 11 juin 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date 16 octobre 2018 ;
- Considérant que les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2018 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :
  - En recettes la somme de 19.777,39 €
  - En dépenses la somme de 19.777,39 €
- Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 19 octobre et parvenu à la commune le 22 octobre 2018 ;
- Attendu que l'intervention communale reste inchangée ;
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale reste inchangée ;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires;

#### ***ARRETE, à l'unanimité,***

Article 1 : Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Oneux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 16 octobre 2018 telles que modifiées, portant :

- ✓ En recettes la somme de 19.777,39 €
- ✓ En dépenses la somme de 19.777,39 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église d'Oneux ;
- ✓ Au Chef diocésain.

### **Fabrique d'église de Jusleville - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2018 rendu en date du 4/09/2017;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 octobre 2018 ;

- Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :
  - ✓ En recettes la somme de 61.439,34 €
  - ✓ En dépenses la somme de 61.439,34 €
- Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 19/10/2018 et parvenu à la commune le 22/10/2018 ;
- Attendu que l'intervention communale reste inchangée;
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale reste inchangée ;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires;

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Jusleville arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 13 octobre 2018, portant :

- ✓ En recettes la somme de 61.439,34 €
- ✓ En dépenses la somme de 61.439,34 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église de Jusleville ;
- ✓ Au Chef diocésain.

**Fabrique d'église de Polleur - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2018 rendue le 4 septembre 2017 ;
- Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur en sa séance du 25 septembre 2018;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 10 octobre 2018 ;
- Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :
  - ✓ En recettes la somme de 22.192,00 €
  - ✓ En dépenses la somme de 22.192,00 €
- Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 15/10/2018 et reçu le 17/10/2018;
- Attendu que l'intervention communale reste inchangée ;
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 25 septembre 2018, portant :

- ✓ En recettes la somme de 22.192,00 €
- ✓ En dépenses la somme de 22.192,00 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur ;
- ✓ Au Chef diocésain.

### **Fabrique d'église de Becco - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2018 rendue le 4 septembre 2017 ;
- Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Eloi de Becco en sa séance du 10 octobre 2018;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliatiions à la commune de Theux en date du 17 octobre 2018 ;
- Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :
  - ✓ En recettes la somme de 37.631,25 €
  - ✓ En dépenses la somme de 37.631,25 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 18/10/2018 et reçu le 22/10/2018 mentionnant les remarques suivantes
  - ✓ D41 : pas d'augmentation de la remise (pas de nouvelle recette). Le montant inscrit représente les 5 % maximum des recettes ordinaires
  - ✓ D46 : Equilibre via D46. Limitation de la diminution à 76 €. D46 = 224 € (au lieu de 200 €);
- Vu le rapport du service Finances approuvant les modifications apportées par le Diocèse ;
- Attendu que l'intervention communale reste inchangée ;
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale reste inchangée ;
- Vu qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires telles que modifiées ;

#### **ARRETE, à l'unanimité**

Article 1 : Sont approuvées telles que modifiées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Becco, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 10 octobre 2018, portant :

- ✓ En recettes la somme de 37.631,25 €
- ✓ En dépenses la somme de 37.631,25 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église de Becco
- ✓ Au Chef diocésain.

*Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour.*

## **1. Fabrique d'église de Theux - Budget de l'exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 25 juillet 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliations à la commune de Theux en date du 20 août 2018;
- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
  - ✓ En recettes la somme de 104.557,86 €
  - ✓ En dépenses la somme de 104.557,86 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 21 août 2018 et reçu en date du 23 août 2018 mentionnant les remarques suivantes :
  - ✓ D50f = 58 € au lieu de 0 € (tarif 2018)
  - ✓ D45 : 142 € au lieu 200 € afin d'équilibrer le budget
- Attendu que les suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 28.869,90 € et de 47.000,00 € pour les frais extraordinaires du culte;
- Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 22.000 € ;
- Attendu qu'il y a lieu de modifier le budget 2019 comme demandé par le diocèse, sans modification du total des dépenses et des recettes de 104.557,86 €

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 25 juillet 2018, portant :

- ✓ En recettes la somme de 104.557,86 €
- ✓ En dépenses la somme de 104.557,86 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
- ✓ Au Chef diocésain.

**2. Fabrique d'Eglise de Winamplanche - Budget de l'exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 20 août 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 21 août 2018 ;

- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
- En recettes la somme de 17.340,00 €
- En dépenses la somme de 17.340,00 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 21 août 2018 et reçu à l'administration communale le 23 août 2018 ne mentionnant aucune remarque;
- Vu l'absence d'avis rendu dans les délais du Conseil communal de Spa (courrier du 5/10/2018);
- Vu le supplément de 2.411,87 € des communes pour les frais ordinaires du culte (76 % à charge de la commune de Theux soit 1.833,02 €);
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 août 2018 portant :

- ✓ En recettes la somme de 17.340,00 €
- ✓ En dépenses la somme de 17.340,00 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche ;
- ✓ A la commune de Spa ;
- ✓ Au Chef diocésain.

**3. Fabrique d'église de Polleur - Budget de l'exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur en sa séance du 26/06/2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 20 août 2018 ;
- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
  - ✓ En recettes la somme de 27.378,00 €
  - ✓ En dépenses la somme de 27.378,00 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 21 août 2018 et reçu le 23 août 2018 ne mentionnant aucune remarque.
- Vu les dotations communales de 5.566,61 € pour les frais ordinaires du culte et de 10.000 € pour les frais extraordinaires ;
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 26 juin 2018, portant :

- ✓ En recettes la somme de 27.378,00 €

- ✓ En dépenses la somme de 27.378,00 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur ;
- ✓ Au Chef diocésain.

#### **4. Fabrique d'église de La Reid - Budget de l'exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid en sa séance du 6 août 2018;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 20 août 2018 ;
- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
  - ✓ En recettes la somme de 14.965,96 €
  - ✓ En dépenses la somme de 14.965,96 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 août 2018 et reçu le 28 août 2018 mentionnant les remarques suivantes
  - ✓ En R20 : Erreur au calcul de résultat présumé. A inscrire à l'art 20 du Budget 2018 : 2.035,84 (et non 5.386,66)
  - ✓ En D11b = 30 € au lieu de 0 (demande du Diocèse)
  - ✓ D6 a : 1470 € au lieu de 1500 € pour l'équilibre du chapitre
  - ✓ En R17 : 3.350,82 € au lieu de 0 (montant nécessaire pour l'équilibre général du budget)
- Vu le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 3.350,82 €;
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale ne dépasse pas les 22.000,00 €;
- Etant donné qu'il y a lieu d'adapter ledit budget en conséquence, sans modification du total des recettes et des dépenses de 14.965,96 € ;

**ARRETE, à l'unanimité,**

Article 1 : Est approuvé tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 6 août 2018 portant :

- ✓ En recettes la somme de 14.965,96 €
- ✓ En dépenses la somme de 14.965,96 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid ;
- ✓ Au Chef diocésain.

#### **5. Fabrique d'église de Becco - Budget de l'exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco en sa séance du 3 juillet 2018;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 22 août 2018 ;
- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
  - ✓ En recettes la somme de 38.426,29 €
  - ✓ En dépenses la somme de 38.426,29 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28 août 2018 et reçu le 31 août 2018 mentionnant les remarques suivantes:
  - ✓ D11 : 30 € au lieu de 0 pour la participation au service diocésain de gestion du patrimoine
  - ✓ Equilibre du budget via l'article 5 : 570 € au lieu de 600 €
- Vu les suppléments de la commune du 6.898,29 € pour les frais ordinaires du culte et de 25.000 € pour les frais extraordinaires ;
- Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 22.000,00 € ;
- Etant donné qu'il y a lieu d'adapter ledit budget en conséquence, sans modification du total des recettes et des dépenses ;

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 3 juillet 2018 portant :

- ✓ En recettes la somme de 38.426,29 €
- ✓ En dépenses la somme de 38.426,29 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco ;
- ✓ Au Chef diocésain.

**6. Fabrique d'église de Jehanster - Budget de l'exercice 2019 - Avis**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Roch de Jehanster en sa séance du 20 juin 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 21 août 2018 ;
- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
  - ✓ En recettes la somme de 12.104,00 €



- ✓ En dépenses la somme de 12.104,00 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 août 2018 et reçu le 29 août 2018 mentionnant les remarques suivantes:- numérotation problématique au CHI : 11b, 11c ?
  - ✓ En D50C : 58 € (au lieu de 56 €) nouveau tarif 2019
  - ✓ En D50e : 138 € au lieu de 140 € pour équilibre du budget
- Attendu qu’il n’est pas demandé de supplément aux communes pour les frais ordinaires du culte.
- Vu l’absence d’avis de légalité du Directeur financier étant donné que l’intervention communale est inférieure à 22.000 € ;
- Etant donné qu’il y a lieu d’adapter ledit budget en conséquence, sans modification du total des recettes et des dépenses.

***DÉCIDE, à l’unanimité,***

Article 1 : d’émettre un avis favorable à l’approbation de budget de l’exercice 2018 de la Fabrique d’église de la paroisse St Roch de Jehanster, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 21 juin 2017, portant :

- ✓ En recettes la somme de 12.104,00 €
- ✓ En dépenses la somme de 12.104,00 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l’organe représentatif agréé soit par l’établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ A la commune de Verviers

**7. Fabrique d’église protestante de Verviers-Laoureux/Spa - Budget de l’exercice 2019 - Avis**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d’établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l’exercice 2018 arrêté par le Conseil d’administration de l’église protestante Verviers Laoureux/Spa en sa séance du 27 août 2018;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 30 août 2018 ;
- Considérant que le budget pour l’exercice 2019 susvisé tel qu’arrêté par le Conseil d’administration porte :
  - ✓ En recettes la somme de 16.275,00 €
  - ✓ En dépenses la somme de 16.275,00 €
- Attendu que le supplément des communes pour les frais ordinaires du culte est de 1.500,00 € (dont 8 % ou 120 € à charge de la commune de Theux)
- Vu l’absence d’avis de légalité du Directeur financier étant donné que l’intervention communale est inférieure à 22.000 € ;
- Etant donné qu’il y a lieu d’émettre un avis favorable à l’approbation du budget ;

***DÉCIDE, à l’unanimité***

Article 1 : d’émettre un avis favorable à l’approbation de budget de l’exercice 2019 de l’église protestante Verviers Laoureux/Spa, arrêté par son Conseil d’administration en sa séance du 27 août 2018, portant :

- ✓ En recettes la somme de 16.275,00 €
- ✓ En dépenses la somme de 16.275,00 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l’organe représentatif agréé soit par l’établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- ✓ A la commune de Verviers

### **8. Modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2018 - Arrêt**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 septembre 2018;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que certains crédits sont à adapter ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE :**

***A l'unanimité pour l'ordinaire***

***A 18 voix « pour » et 4 « abstention » pour l'extraordinaire***

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2018:

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>14.521.276,49</b>	<b>3.328.421,98</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>14.515.951,82</b>	<b>5.992.275,20</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>5.324,67</b>	<b>-2.663.853,22</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.119.704,04</b>	<b>117.331,80</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>96.888,30</b>	<b>142.797,11</b>
Boni / Mali exercices antérieurs	<b>1.022.815,74</b>	<b>25.465,31</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>	<b>3.906.230,09</b>
Prélèvements en dépenses	<b>750.000,00</b>	<b>1.216.911,56</b>
Recettes globales	<b>15.640.980,53</b>	<b>7.351.983,87</b>

Dépenses globales	<b>15.362.840,12</b>	<b>7.351.983,87</b>
Boni / Mali global	<b>278.140,41</b>	<b>0</b>

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**9. Taxes et redevances communales à renouveler pour la nouvelle législature – Taxe sur les agences bancaires - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/9/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 2 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE : à 18 voix « pour » et 4 « abstention »**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire: 200 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, .... ) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- ✓ 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- ✓ 2ème infraction : majoration de 75 % ;

- ✓ 3ème infraction : majoration de 200 %.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Matthieu DAELE signale que c'est le Conseil communal actuel qui engage les 6 années à venir mais comprend que c'est nécessaire afin que les taxes puissent être appliquées début 2019.

### **Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;
- Considérant que la commune souhaite encourager les démarches humanitaires lors de la délivrance de passeports ;
- Sur proposition du Collège communal ;

#### **ARRETE, à l'unanimité**

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe (hors coût de fabrication) est fixé à 5 euros pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure normale.

- ✓ Le montant de la taxe (hors coût de fabrication) est fixé à 14 euros pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure d'urgence (option 1, transport exclusif par Group 4, J+3).
- ✓ Le montant de la taxe (hors coût de fabrication) est fixé à 20 euros pour les cartes d'identité électroniques pour les belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure d'urgence (option 2, transport exclusif par Group 4, J+2).
- ✓ Pour les cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans (Kids-ID) : gratuit (hors coût de fabrication).

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 19 euros pour la délivrance de tout nouveau passeport en procédure normale.

- ✓ Le montant de la taxe est fixé à 25 euros pour la délivrance de tout nouveau passeport en procédure d'urgence.
- ✓ L'exonération de la taxe est accordée pour les passeports accordés dans le cadre d'un voyage humanitaire, encadré par une ONG ou une école, à condition que le voyage dure au minimum une semaine. Une attestation de l'ONG ou de l'école est à fournir pour l'obtention de la gratuité.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 10 euros pour la délivrance de tout nouveau permis de conduire format carte bancaire (nouveaux permis, renouvellements, permis provisoires et les duplicatas de ces documents) à l'exception des permis de conduire internationaux.

- ✓ Le montant de la taxe est fixé à 14 euros pour la délivrance de tout nouveau permis de conduire international.

Article 5 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par un reçu

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4
- Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 11 juin 2007 relative à la taxe sur les toutes boîtes ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public
- Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,
- Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions,
- Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune,
- Que 72.65 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune,
- Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci,
- Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal,

- Considérant par ailleurs que la préservation de l’environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- Considérant que la distribution gratuite d’écrits publicitaires non adressés contribue à l’augmentation des déchets de papiers ;
- Considérant que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu’elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
- Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d’une politique fiscale ;
- Considérant que la diffusion d’écrits « toutes boîtes » publicitaires sans contenu rédactionnel d’intérêt général est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n’en étaient pas demandeurs ;
- Considérant l’abondance des écrits publicitaires résultant de la distribution gratuite à domicile non adressés étant telle, par rapport au nombre des autres écrits que l’intervention des services communaux de la propreté publique est plus importante pour le premier type d’écrits que pour le second ;
- Considérant que la distribution gratuite à domicile d’écrits publicitaires non adressés – parfois jusque dans les boîtes aux lettres d’appartements ou d’immeubles inoccupés – se distingue encore de la distribution à titre onéreux d’écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l’objet d’une distribution réduite et engendrent moins de déchets ;
- Considérant que la distribution gratuite à domicile d’écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution même gratuite d’écrits adressés (tels que les catalogues de vente par correspondance), lesquels ne sont envoyés qu’aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l’intérêt qu’ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ;
- Que la distribution gratuite à domicile d’écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu’au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à de la distribution d’écrits composés d’une seule feuille d’un format souvent réduit ;
- Considérant qu’un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d’utilité générale (rôles de garde, culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinés à financer la publication de ce type de journal, alors qu’un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l’activité d’un commerçant et d’encourager à l’achat des biens ou services qu’il propose,
- Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu’ils peuvent être ou non qualifiés d’écrits de presse régionale se justifie par des considérations sociales, les informations d’utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d’information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
- Que l’exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les imprimés bénéficiant du taux réduit ;
- Considérant que la progressivité par tranches de la taxe a été instauré sur la base d’un critère général et objectif basé sur le poids des imprimés et donc en rapport avec le but poursuivi, qui est à la fois financier et écologique ;
- Qu’il n’est manifestement pas déraisonnable de penser que plus un écrit ou échantillon publicitaire est lourd, plus il est volumineux et / ou plus il sollicitera l’intervention des services de la propreté publique et de l’environnement (enlèvement, manutention, traitement,..) ;
- Que pour le surplus, s’agissant d’un impôt et non d’une redevance, il ne doit pas exister un rapport de proportionnalité entre le montant et le coût généré par les activités des sociétés redevables de la taxe ;
- Considérant que la politique de prévention en matière de gestion des déchets s’adresse indistinctement aux annonceurs qui définissent leur politique de marketing ainsi qu’aux distributeurs qui proposent les modes de diffusions des publicités ;
- Considérant que par le biais d’une politique fiscale, il est possible d’influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir les modes de diffusions de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets ;

- Considérant qu’afin de sensibiliser l’ensemble des acteurs du processus à la problématique de la quantité de déchets qu’ils produisent par le biais de l’écrit publicitaire, il convient de créer une solidarité entre les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés ;
- Que cette solidarité permet par ailleurs d’assurer un meilleur recouvrement de ladite taxe ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l’article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;
- Après en avoir délibéré,

***DÉCIDE, à l’unanimité***

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l’écrit ou l’échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l’adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l’écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d’un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l’écrit publicitaire qui, le cas échéant, l’accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l’écrit de PRG doit être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite, l’écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d’un minimum de 12 fois l’an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d’informations liées à l’actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d’intérêt général suivantes, d’actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- ✓ les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- ✓ les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- ✓ les « petites annonces » de particuliers,
- ✓ une rubrique d’offres d’emplois et de formation,
- ✓ les annonces notariales,
- ✓ par l’application de Lois, décrets ou règlements généraux qu’ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d’utilité publique ainsi que des publications officielles ou d’intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- ✓ le contenu « publicitaire » présent dans l’écrit de la PRG doit être mutli-marques,
- ✓ le contenu rédactionnel original dans l’écrit de la PRG doit être protégé par des droits d’auteur,
- ✓ l’écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l’éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d’écrits et d’échantillons non adressés qu’ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due par l’éditeur, ou s’il n’est pas connu par l’imprimeur, ou si l’éditeur et l’imprimeur ne sont pas connus par le distributeur, ou si ces trois derniers ne sont pas connus par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l’écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- ✓ 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu’à 10 grammes inclus
- ✓ 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu’à 40 grammes inclus
- ✓ 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu’à 225 grammes inclus
- ✓ 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

- ✓ Dans cette hypothèse :
- ✓ le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice,
- ✓ le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- ✓ 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 %;
- ✓ 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 75 % ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200 % . »

Article 6 : Sont exonérés de la taxe les asbl, les publicités des mouvements de jeunesse et des établissements poursuivant un but philanthropique à l'exclusion de tout caractère lucratif,

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard dès sa 1<sup>ère</sup> publication de l'année , à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- ✓ 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 %;
- ✓ 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 75 % ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200 % . »

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium – Approbation**

Le conseil communal,

Réuni en séance publique ;

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30; L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le Décret adopté par le Parlement wallon le 6 mars 2009 et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;



- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Sur proposition du Collège communal,

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 300 euros par inhumations, dispersions de cendres ou mise en columbarium.

Article 3 : Sauf octroi de concession, sont exonérés de la taxe :

- ✓ Les indigents.
- ✓ Les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 4 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 5 : La taxe ne s'applique pas aux inhumations, aux dispersions des cendres, aux mises en columbarium des restes mortels des militaires et des civils morts pour la patrie.

Article 6 : Le montant de la taxe est payable au comptant entre les mains du préposé (ou ...) qui en délivrera quittance. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les revenus des personnes physiques –  
Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Considérant que le Conseil communal a voté 1 900 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2019 à 2025;
- Sur proposition du Collège communal,

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,1 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

Article 3: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Taxe sur les panneaux publicitaires – Approbation.**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Sur proposition du Collège communal,

***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi au profit de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une période de sept ans expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux publicitaires existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 EUR par panneau publicitaire et par décimètre carré. Toutefois les panneaux dont la superficie est inférieure à 2 m<sup>2</sup> sont exonérés de la taxe.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- ✓ 1ère infraction : majoration de 10 %;
- ✓ 2ème infraction : majoration de 75 % ;
- ✓ 3ème infraction : majoration de 200 %.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **Taxe sur les secondes résidences - Modification - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
- Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);
- Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Sur proposition du Collège communal;

#### ***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019 à 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de

week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- ✓ le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- ✓ les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- ✓ les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes visés par le décret wallon du 18/12/2003 car visés par la taxe sur le séjour ;
- ✓ les kots d'étudiants.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 : La taxe est fixée à 500 € euros par seconde résidence.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 euros.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **Taxe de séjour – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE, à l'unanimité**

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- ✓ Des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial,
- ✓ Des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence,
- ✓ Des mouvements de jeunesse,
- ✓ Des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences,
- ✓ Des personnes séjournant en terrains de camping.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé :

- ✓ soit à 60 € par lit et par an. Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné
- ✓ soit à 0,50 € par nuitée et par personne.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, la taxe est réduite de moitié.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, soit le 30 juin pour la taxation par lit, soit le 15 janvier suivant l'exercice d'imposition pour la taxe à la nuitée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- ✓ 1ère infraction : majoration de 10 %;
- ✓ 2ème infraction : majoration de 75 % ;
- ✓ 3ème infraction : majoration de 200 %.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Taxe communale additionnelle au précompte immobilier – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30,
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Sur proposition du Collège communal,

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1: Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, pour les exercices : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Taxe sur les terrains de camping - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
- Vu le Code wallon du Tourisme,
- Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,
- Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage.
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Sur proposition du Collège communal,

***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par emplacement:

- ✓ Type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservée aux abris mobiles est de 50 m<sup>2</sup> : 75 €
- ✓ Type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie d'emplacement : 125 €.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- ✓ 1ère infraction : majoration de 10 %;
- ✓ 2ème infraction : majoration de 75 % ;
- ✓ 3ème infraction : majoration de 200 % . »

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Tarif des caveaux et sépultures – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;
- Vu le Décret adopté par le Parlement wallon le 6 mars 2009 et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public
- Sur proposition du Collège communal,

***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 :

Le tarif des concessions en pleine terre, en caveaux, en columbarium et des renouvellements, pour les différents cimetières de la commune, sera fixé, à partir du 1er janvier 2019 et pour une période de 7 années expirant le 31 décembre 2025, comme suit :

Prix du terrain correspondant à un emplacement simple en pleine terre ou en caveau (3 m <sup>2</sup> )	900 EUR
Prix du caveau pour 2 loges	1.200 EUR
Prix du caveau pour 3 loges	1.500 EUR
Prix d'un emplacement dans le columbarium (1 urne)	600 EUR
Prix d'un emplacement dans le columbarium (2 urnes)	900 EUR
Prix d'un emplacement pour 2 urnes en pleine terre	600 EUR
Prix d'un emplacement pour 2 urnes en caveau	1.200 EUR
Prix d'une urne supplémentaire en columbarium d'une urne	600 EUR
Prix d'une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre existante	600 EUR
Prix d'une urne supplémentaire dans une concession en caveau existante	600 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en pleine terre	300 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en caveau	300 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans un columbarium d'une urne	200 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans un columbarium de deux urnes	300 EUR

Prix d'un renouvellement pour 10 ans dans une concession en pleine terre de deux urnes	200 EUR
Prix d'un renouvellement pour 10 ans par urne supplémentaire en pleine terre ou en caveau	200 EUR

Ce tarif s'applique aux personnes inscrites aux registres de population, des étrangers ou d'attente au moment du décès. Il est aussi d'application pour les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune :

- a. lorsque le bénéficiaire a quitté son domicile pour un hébergement en maison de retraite ou chez toute autre personne l'accueillant en lieu et place d'une maison de retraite ;
- b. lorsque le bénéficiaire n'a plus été domicilié sur le territoire communal à la suite de la fusion des communes, notamment pour les cimetières de Polleur et Jehanster (Polleur->Theux et Polleur->Verviers) ;
- c. lorsque le bénéficiaire a fait l'objet d'une inscription dans les registres de la population de la commune de Theux ainsi qu'avant la fusion des communes sur les anciens territoires des communes de Polleur et La Reid pendant une période cumulative d'au moins trente ans.

En dehors des cas repris sous a), b) ou c), les prix ci-dessus sont triplés lorsqu'il s'agit de personnes non domiciliées sur le territoire communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit et qui signe la demande et est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 3 : Le Collège communal détermine les modes de paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : La construction des caveaux est réalisée par les soins des services communaux.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions – Approbation.**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le nouveau C.W.A.T.U.P. et notamment l'article 137 alinéa 2;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 2 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande de contrôle d'implantation.



Article 3 : La redevance est fixée à 165 euros. La vérification de l'implantation sera effectuée par un géomètre désigné par la commune et la procédure suivante sera d'application :

- a) Le demandeur du permis fournira un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenues jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori ; le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux ; s'il n'est pas joint à la demande, le plan sera fourni au moins trente jours avant le début des travaux ;
- b) le demandeur préviendra par écrit le service communal de l'urbanisme dès que les chaises et autres repères seront placés ;
- c) un courrier sera transmis dans les trente jours, reprenant le procès-verbal d'implantation et le montant à payer ;
- d) les travaux ne pourront commencer qu'après réception du procès-verbal d'implantation et paiement de la redevance.

Article 4 : Pour des extensions touchant une construction existante et ne nécessitant pas de contrôle de niveau, la redevance visée à l'article 3 sera de 90 euros avec application de la même procédure.

Article 5 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisme qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la redevance.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **Redevance pour la délivrance de photocopies - Approbation**

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique ;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
- Etant donné que les services sont amenés régulièrement à délivrer des photocopies de documents divers (revue communale, abonnements, etc...) pour l'usage privé des personnes extérieures à l'administration ;
- Vu la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par photocopie délivrée,
- Vu les instructions en la matière ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,
- Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 2 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Sur proposition du Collège communal ;

***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour la délivrance de photocopies.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,05 EUR et 0,1 EUR par photocopie A4 et A3.

Article 3 : La redevance est due par le demandeur.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **Redevance sur les exhumations- Approbation**

Le conseil communal,

Réuni en séance publique ;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;
- Vu le décret wallon du 6 mars 2009 et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Sur proposition du Collège communal,

#### ***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance sur les exhumations.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée à 600 EUR par exhumation d'un corps d'une tombe en pleine terre ou en caveau et à 150 EUR par urne placée en columbarium ou inhumée.

Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune.

Elle ne s'applique pas :

- ✓ à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;
- ✓ à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- ✓ à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession.

Article 4 : La redevance est consignée lors de la demande d'exhumation entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5 : Le Collège communal détermine les modes de paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du CIR92, supprimant, en ce qui concerne les taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par huissier de justice ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé permettent néanmoins, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;
- Considérant que, si cette procédure de rappels (sommations) par recommandé est conservée pour les créances fiscales, il ne sera plus possible pour l'Administration communale de récupérer les frais de rappel (sommation) par recommandé auprès du redevable, ces derniers étant donc à charge de la commune ;
- Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels recommandés qui concernent uniquement les redevables récalcitrants qui doivent faire l'objet d'une contrainte ;
- Considérant que les dettes fiscales impayées engendrent, outre les frais d'envoi par pli recommandé, des frais administratifs de recouvrement non négligeables : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le travail effectué par l'agent,...
- Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Sur proposition du Collège Communal ;

### ***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les frais de rappel (sommation) par courrier recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales (taxes) en vue de l'établissement d'une contrainte.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale, liée au dossier, qui est en défaut de paiement et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Article 3 : La redevance s'élève à **10,00 €**, correspondant aux frais postaux et aux frais administratifs.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de ce rappel (sommation) recommandé, soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, soit sur le compte de l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Liège sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Article 6 : Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Liege sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Tarifs des garderies du matin et du soir – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;
- Attendu que des garderies pour les élèves sont organisées dans les écoles communales de notre commune, tant le matin que le soir ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par garderie à payer par les parents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public
- Sur proposition du Collège communal,

***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi une redevance par garderie et par enfant, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025.

Article 2 :

La redevance est fixée à :

- ✓ 0,70 € pour le matin,
- ✓ 0,70 € de 15h30 à 16h45,
- ✓ 0,70 € de 16h45 à 18h00.

Article 3: La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **Redevances sur les permis d'urbanisme, les certificats d'urbanisme et les permis de location - Approbation.**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le nouveau C.W.A.T.U.P.E, modifié le 01/09/2009 ;
- Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 29/10/2012 (MB du 12/11/12) mis en œuvre à partir du 01/12/12 entraînant l'obligation pour la commune de notifier toutes les déclarations (urbanistiques et environnementales) au SPW (DNF) et engendrant des coûts de copie, de timbre simple et recommandé,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 2 octobre 2018\_conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public
- Sur proposition du Collège communal,

### ***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance sur les déclarations, demandes de permis et certificats d'urbanisme, que le permis soit délivré ou non délivré.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande de permis ou certificats.

Elle est fixée comme suit :

- Permis à 30 jours : 50 €,
- Permis à 75 jours : 80 €,
- Permis à 115 jours et certificats d'urbanisme n°2 : 95 €,

La redevance est augmentée de 20 € pour une demande jugée incomplète.

La redevance est augmentée de 30 € par enquête publique supplémentaire.

- ✓ Certificat d'urbanisme n°1 : 25 €
- ✓ Permis de location : 25 €.

La redevance est augmentée de 30 € lorsque le dossier, nécessitant le concours d'un architecte, est déposé à l'administration et ne comprend pas un exemplaire des plans sur support informatique au format PDF ou que le fichier n'est pas communiqué par voie électronique à l'administration.

Toutefois, si la demande de permis ou de certificat entraîne une dépense supérieure au taux susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 3 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **Redevances sur les déclarations environnementales, les permis d'environnement, les permis uniques et les permis intégrés - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2012 (MB 12/11/12) mis en œuvre à partir du 01/12/12 entraînant l'obligation pour la commune de notifier toutes les déclarations (urbanistiques et environnementales) au SPW (DNF) et engendrant des coûts de copie, de timbre simple et de recommandé,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 3 octobre 2018 par Monsieur le Directeur financier, et joint en annexe, en application de l'article L1124-10, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal,

***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande d'autorisation. Elle est fixée comme suit :

- ✓ 25 € pour les déclarations de classe 3,
- ✓ 60 € pour les permis d'environnement de classe 2,
- ✓ 600 € pour les permis d'environnement de classe 1,
- ✓ 180 € pour les permis de classe 2,
- ✓ 700 € pour les permis uniques de classe 1,
- ✓ 1000 € pour les permis intégrés.

La redevance sera augmentée de 30 € par enquête publique supplémentaire.

Pour les permis, la redevance est augmentée de 30 € lorsque le dossier déposé à l'administration ne comprend pas un exemplaire des plans sur support informatique au format PDF ou que le fichier n'est pas communiqué par voie électronique à l'administration.

Toutefois si la demande d'autorisation entraîne une dépense supérieure au taux susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance, au moment de la demande.

Les autorisations qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la redevance.

Article 3 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**Redevance sur les permis d'urbanisation – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le C.W.A.T.U.P.E, modifié le 01/09/2009 ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 3 octobre 2018 par Monsieur le Directeur financier, et joins en annexe, en application de l'article L1124-10, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

***ARRETE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour les permis d'urbanisation, que le permis soit ou non délivré.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande du permis.

Article 3 : La redevance est fixée à 140 € par logement.

La redevance sera augmentée de 30 € par enquête publique supplémentaire.

La redevance est doublée lorsque le dossier déposé à l'administration ne comprend pas un exemplaire des plans sur support informatique au format PDF ou que le fichier n'est pas communiqué par voie électronique à l'administration.

Article 4 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisation qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la redevance.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance, au moment de la demande.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**Redevance pour la recherche et la délivrance de tous renseignements urbanistiques**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1<sup>er</sup> et L3132-1 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 3 octobre 2018 par Monsieur le Directeur financier, et joins en annexe, en application de l'article L1124-10, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public
- Sur proposition du Collège communal;

***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique et morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 180 € par renseignement.

Article 4 : La redevance sera facturée au demandeur. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non respect de certaines dispositions règlementaires en matière de propreté publique et d'affichage - Approbation**

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1113-1;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets règlementaires en matière de propreté publique ;
- Vu le règlement communal en matière d'affichage publique ;
- Vu l'ordonnance de police du 14 juin 1999 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 3 octobre 2018 par Monsieur le Directeur financier, et joins en annexe, en application de l'article L1124-10, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever les dépôts sauvages de déchets des ménages sur le domaine public ou pour le nettoyage des lieux ;
- Sur proposition du Collège communal ;

#### ***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Cette redevance n'empêche pas l'application de peines ou amendes prévues par la loi ou par une réglementation prise en vertu de la loi.

Article 2 : Pour toute intervention des services communaux visés par le présent règlement, la redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :



1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
  - a) Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers,...jetés sur la voie publique : 50 EUR
  - b) Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75 EUR par sac ou récipient.
  - c) Déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 500 €,
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose ; vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers,... : 80 EUR par acte, sans préjuger des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés.
3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique : 50 € par déjection.
4. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50€/m<sup>2</sup>.
5. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 € par panneau.
6. Effacement de graffitis, tags, et autre inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 €/m<sup>2</sup> entamé à nettoyer.

Dans le cas où l'enlèvement du/des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés, cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée. Les frais de rappel du recommandé de 10 € seront à charge du contribuable.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **Redevance sur l'utilisation du domaine public par le placement de terrasses, tables et chaises – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la voie publique lorsque l'autorité communale octroie un titre personnel à une tierce personne, à qui il est permis de jouir de certains avantages à l'exclusion des autres usagers du domaine public,
- Etant donné que les autorisations domaniales privatives sont exceptionnelles et reposent toujours sur une décision administrative autorisant expressément l'occupation exclusive d'une portion du domaine public, moyennant le paiement d'une redevance,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

– Sur proposition du collège communal ;

***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour le placement de terrasses, tables et chaises.

La période d'occupation saisonnière de domaine public est fixée du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre.

Article 2 : Le montant de ce droit est fixé à 10 €/m<sup>2</sup>, pour l'année entière. Tout m<sup>2</sup> entamé est dû en entier.

Article 3 : La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace et d'après sa largeur, comptée à partir de la façade.

Pour le placement d'une terrasse, le contribuable adresse une demande écrite à l'administration. Le service urbanisme dresse l'autorisation et calcule le montant de la redevance en fonction des éléments ci-dessus.

Article 4 : La redevance est due par l'exploitant ou par la personne qui en fait la demande.

Elle est payable dans les 30 jours de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**Redevance sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>, L1232-2§3 et L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>;
- Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 3 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

***DECIDE :***

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux.

Article 2 : Le montant de la redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est de 60 € par plaque.

Article 3 : La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens l'article L1232-1, 10<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, contre récépissé.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication

faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.  
Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Tarification des prestations de personnel et de location de matériel – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173,
- Vu les finances communales ;
- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu notre délibération du 22 octobre 2018 sur la redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage ;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation de prestations techniques effectuées par les services communaux ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public
- Sur proposition du collège communal ;

#### ***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1<sup>er</sup> : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une période expirant le 31 décembre 2025, le tarif applicable aux prestations de personnel et location de matériel du service des travaux est établi comme suit, étant entendu que toute heure ou tout jour commencés sont comptés pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent :

1. Facturation de la main-d'œuvre : montant horaire de l'agent qui preste la main-d'œuvre.
  2. Facturation des fournitures : montant des fournitures employées au prix coûtant.
  3. Utilisation de véhicules ou machines :
    - hydrocureuse pour débouchage raccordement particulier à l'égout (main d'œuvre, véhicule, matériel) : 100 € si durée < ou = à une heure, 50 € complémentaire au prorata du temps presté, si durée > 1h,
    - camionnette avec chauffeur : 50 €/heure,
    - camion avec chauffeur : 65 €/heure,
    - engin de terrassement avec opérateur : 85 €/heure,
    - balayeuse avec chauffeur : 92 €/heure,
    - véhicule de déneigement avec chauffeur : 125 €/heure,
    - véhicule de déneigement sableuse avec chauffeur : 200 €/heure,
    - broyeur de branches : 50 €/heure,
    - nacelle automotrice : prix de la location.
- Dans tous les cas, si prestation par une firme privée, facturation des frais au prix coutant.
4. Transport pour compte de tiers
    - Camionnette sans chauffeur : 13 euros/heure plus 0,40 € au kilomètre parcouru,
    - Minibus communal sans chauffeur : 0,35 euro par kilomètre parcouru.
  5. Location de barrières « nadar » et de barrières de chantier « heras »
    - barrières Nadar : par barrière : 1,25 € par jour, 3,75 € par semaine, 11,25 € par mois, 85,50 € par année entière,
    - barrières Héras : par barrière : 2 € par jour, 6 € par semaine, 18 € par mois, 98 € par année entière.

Lors de la location de barrières, par année entière, le nombre de mois excédant l'année entière

n'est pas compté comme année entière s'il ne dépasse pas 6 mois. Si ce nombre dépasse 6 mois, il sera considéré comme année entière.

La manutention et le transport sont à charge du demandeur. S'il y a intervention du personnel ou des véhicules communaux, les points 3 et 4 sont applicables.

6. Fixation du montant des frais généraux administratifs à récupérer à l'occasion du présent règlement
  - facture d'un montant maximum de 250 euros : 10 % du montant de la facture avec un minimum de 12,50€
  - facture d'un montant supérieur à 250 euros : 5 % du montant de la facture avec un minimum de 25 €.

Article 2 : La redevance est payable à l'échéance mentionnée sur la facture afférente au présent règlement.

Article 3 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 4 : Le présent règlement ne s'applique pas aux associations culturelles, sportives ou autres établies sur notre territoire, ainsi que pour les services rendus avec les communes voisines.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Redevance sur l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement régulier des déchets ménagers et des déchets y assimilés – Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173,
- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1,11° ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,
- Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 03/09/2007 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 2 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2018 et joint en annexe,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public
- Sur proposition du Collège communal;

#### ***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'acquisition de sacs distinctifs de 30 et 60 litres destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,55 EUR par sac de 30 litres et 1,10 EUR par sac de 60 litres.

Article 3 : La redevance est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Un stock de 200 sacs sera remis gratuitement, à la demande du bénéficiaire, au Centre Régional de la Petite Enfance, à sa charge de les distribuer auprès des gardiennes ONE de notre commune, ainsi que 200 sacs au profit de la crèche « Les Marmousets » située sur notre territoire.

Les deux organismes doivent venir chercher les sacs avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **10. Centre médical hélicopté - Contrôle de l'utilisation de la subvention de 2017 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8
- Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la délibération d'octroi de la subvention du 3 avril 2017;
- Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;
- Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2018, les justifications suivantes : bilan, budget 2018 et rapport d'activités ;
- Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu ;
- Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;
- Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Considérant que le Centre Médical Hélicopté a introduit, le 19/09/2018, une demande de subvention, en vue de du développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;
- Considérant que le Centre Médical Hélicopté ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'association a pour but d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison d'une part de sa configuration géographique, et d'autre part de l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur ;
- Considérant l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;  
Sur la proposition du Collège communal,

### ***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : la subvention attribuée au Centre Médical Hélicopté par la délibération du Conseil communal du 3 avril 2017 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : La Commune de Theux octroie une subvention de 3.006,50 euros correspondant à 0,25 € par habitant, au Centre Médical Hélicopté, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé.

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 mars 2019 :

- ✓ Bilan
- ✓ Budget 2019
- ✓ Rapport d'activités

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 6 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 7 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **11. Syndicat initiative de La Reid - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,

En séance publique,

- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que le Syndicat d'initiative de La Reid a introduit par courrier du 13 septembre 2018, une demande de subvention en vue de couvrir une partie des frais de fonctionnement ainsi que les coûts de publication du journal local (Reid'Action);
- Considérant que le Syndicat d'initiative de La Reid ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;
- Considérant l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
- Sur proposition du Collège communal,

#### ***DECIDE, à l'unanimité***

Article 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 1.250,00 € au Syndicat d'initiative de La Reid, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais de fonctionnement ainsi que les coûts de publication du journal local (Reid'Action);

Article 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira le bilan 2018.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : La liquidation est autorisée.

Article 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **12. Bois de Rohaimont.- Plan de bornage entre la parcelle communale cadastrée Theux, 3ème division, section B n°1525 et la parcelle domaniale cadastrée Theux, 3ème division, section C n°1436f.- Approbation.**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-36 et L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le courrier référencé CD526.2 (813) 2018/13857 daté du 19 juin dernier de M. l'Ingénieur de Cantonnement de Spa du Département de la Nature et des Forêts ;
- Vu le plan référencé TOPO/2018/HEH756 daté du 18 mai 2018 dressé par M. le géomètre H. El-Harchi dans le cadre de sa fonction au Service Public de Wallonie ;
- Attendu qu'une rencontre sur place, destinée à repérer les bornes, a eu lieu entre représentants du Cantonnement de Spa et de l'administration communale ;
- Attendu que le tronçon d'un chemin vicinal probablement situé en limite des propriétés ne peut aujourd'hui être repéré sur place qu'à l'un ou l'autre endroit et qu'il semble s'être déplacé au fil du temps suite à divers aléas ;
- Attendu que la même essence forestière a été plantée dans les deux parcelles ;
- Attendu que le bornage est réalisé en vue de la vente d'un lot de bois de sciage situé en limite des deux propriétés ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;

#### ***ARRETE, à l'unanimité,***

Article 1 : le plan référencé TOPO/2018/HEH756 daté du 18 mai 2018 dressé par M. le géomètre H. El-Harchi est approuvé.

Article 2 : après avoir procédé aux formalités d'enregistrement, deux exemplaires seront adressés au Cantonnement de Spa.

### **13. Maison des jeunes de La Reid - Travaux de remplacement des châssis et de rénovation de la toiture - Subvention - Convention - Approbation**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concessions de travaux publics ;
- Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
- Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;
- Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 décidant :

*Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015-227 relatif au marché «Maison des jeunes de La Reid - Travaux de remplacement des châssis et de rénovation de la toiture» .*

*Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 72.500 € TVAC.*

*Article 3 : décide de fixer la procédure négociée sans publicité telle que prévue à l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services comme mode de passation du marché ;*

*Article 4 : dans le cadre du marché relatif aux travaux de remplacement des châssis et de rénovation de la toiture de la maison des jeunes de La Reid, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.*

*Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publicité telle que prévue à 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*

*Article 6 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 124/723-60 du budget 2016.*

- Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2016 décidant :

*Article 1 : d'attribuer le lot 1(remplacement des châssis) du marché relatif au marché «Maison des jeunes de La Reid - Travaux de remplacement des châssis et de rénovation de la toiture» » à BURO-G, Chemin du Cheneux, 5 à 4950 Waimes, pour le montant d'offre contrôlé de 13.727,95 € hors TVA ou 16.610,82 €, 21% TVA comprise.*

*Article 2 : d'attribuer le lot 2(Rénovation de la toiture) du marché relatif au marché «Maison des jeunes de La Reid - Travaux de remplacement des châssis et de rénovation de la toiture» » à ARROZ Vincent, rue du Centre 51D à 6692 PETIT-THIER, pour le montant d'offre contrôlé de 68.585,83 €, 21% TVA comprise, comprenant la somme réservée de 12.100 €.*

*Article 3 : de transmettre le dossier à l'autorité de tutelle.*

*Article 4 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 124/723-60 du budget 2016.*

- Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;
- Vu le courrier de notification de l'attribution des lots 1 et 2 du marché daté du 19 septembre 2016 ;
- Vu le procès-verbal de réception provisoire du lot 1 du 7 avril 2017 ;
- Vu le procès-verbal de réception provisoire du lot 2 du 29 juin 2017 ;
- Vu le dossier de liquidation du subside introduit auprès du SPW-DGO4 – Département de l'Energie et du Développement durable

***DECIDE, à l'unanimité,***

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 28.793,10 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4 : de mandater Monsieur Didier Deru, Bourgmestre et Monsieur Eric Blecker, Directeur général ff, pour signer ladite convention.

**14. Ecole communale de La Reid - Travaux d'amélioration de l'isolation et du système de chauffage - Subvention - Convention - Approbation**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concessions de travaux publics ;
- Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
- Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;
- Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2015 décidant :

*Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015-218 relatif au marché «Ecole communale de La Reid - Travaux d'amélioration de l'isolation et du système de chauffage ».*

*Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 250.600 € TVAC.*

*Article 3 : décide de fixer l'adjudication ouverte telle que prévue à l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services comme mode de passation du marché.*

*Article 5 : de fixer les éléments constitutifs de l'avis de marché tels que présentés dans le projet.*

*Article 6 : dans le cadre du marché relatif aux travaux d'amélioration de l'isolation et du système de chauffage de l'école communale de La Reid, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.*

*Article 7 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publicité telle que prévue à 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*

*Article 8 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 722/723-60 (20150015) du budget 2015.*

- Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2015 décidant :

*Article 1 : d'attribuer le marché relatif au marché «Ecole communale de La Reid - Travaux d'amélioration de l'isolation et du système de chauffage » à RECO + sprl, Rue de Chesseroux, 5 à 4651 BATTICE, pour le montant d'offre contrôlé de 151.889,04 € hors TVA ou 183.785,74 €, 21% TVA comprise.*

*Article 2 : que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 722/723-60 (20150015) du budget 2015.*

- Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;
- Vu le courrier de notification de l'attribution du marché daté du 15 décembre 2015 ;
- Vu le procès-verbal de réception provisoire du 15 mars 2017 ;



- Vu le dossier de liquidation du subside introduit auprès du SPW-DGO4 – Département de l’Energie et du Développement durable

***DECIDE, à l’unanimité,***

Article 1 : de solliciter un prêt d’un montant total de 113.616,48 € afin d’assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 : d’approuver les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4 : de mandater Monsieur Didier Deru, Bourgmestre et Monsieur Eric Blecker, Directeur général ff, pour signer ladite convention.

**15. Eglise de Becco - Réfection de la toiture - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n’atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l’article 90, 1° ;
- Considérant la nécessité de réfectionner la toiture de l’église de Becco ;
- Considérant le cahier des charges n° 2018-402 relatif au marché “Eglise de Becco - Réfection de la toiture” ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 99.200 € TVAC ;
- Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que l’avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 19 septembre 2018 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit et à inscrire à l’article 790/724-60 (20180013) du budget 2018 ;

***DECIDE, à l’unanimité,***

Article 1 : d’approuver le cahier des charges N° 2018-402 et le montant estimé du marché “Eglise de Becco - Réfection de la toiture”,

Article 2 : d’approuver l’estimation établie au montant de 99.200 € TVAC.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l’article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : dans le cadre du marché « Eglise de Becco - Réfection de la toiture », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l’article 42, § 1, 1° a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit est inscrit et à inscrire à l’article 790/724-60 (20180013) du budget 2018.

**16. Gestion des déchets ménagers - Coût-vérité budget 2019 - Approbation**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant que pour 2015, les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;
- Considérant le formulaire relatif à l'établissement du coût-vérité budget 2019 ;
- Considérant que le taux de couverture du coût-vérité s'élève à 95,55 % ;

**DECIDE, avec 19 voix pour et 4 abstentions**

Article 1 : d'approuver le formulaire relatif à l'établissement du coût-vérité budget 2019.

Article 2 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité à 95,55 %.

*Matthieu DAELE signale que la législation relative aux déchets va changer.*

### **17. Atribus - Remplacement des vitres - Ouverture du crédit - Approbation**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de remplacer les vitres brisées de divers atribus sur le territoire de la commune ; -Considérant que cette dépense relève du budget extraordinaire ;
- Vu le crédit de 2.000,00 € TVAC inscrit à l'article 422/735-59 (20180045) du budget 2018.

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article unique : d'engager le crédit de 2.000,00 € TVAC à l'article 422/735-59 (20180045) du budget 2018 pour le remplacement des vitres de divers atribus sur le territoire de la commune de Theux.

### **18. Salle de La Reid - Contrat de location - Modification suite à la convention avec le Comité des Fêtes de La Reid - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en sa séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30,
- Vu le contrat de location de la Salle de La Reid approuvé par le collège communal,
- Vu l'approbation en séance du Conseil Communal le 03 septembre 2018 de la convention avec le Comité des Fêtes de la Reid en ce qui concerne la gestion des états des lieux de la salle ;

**APPROUVE, à l'unanimité,**

Article unique : Les modifications apportées au contrat de location de la salle de La Reid dans son article 3 qui dit « La caution sera remboursée s'il n'y a pas de dégradations constatées lors de l'état des lieux qui sera effectué par un membre du Comité des fêtes de La Reid ».

### **19. Sécurité - Plan général d'urgence et d'intervention communal - Plan monodisciplinaire d'Intervention D2 psychosocial supracommunal - Approbation**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-23, 1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêts de l'Etat, des Régions et Communautés, du Conseil Provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

- Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et notamment son article 2 ter qui stipule que dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres ;
- Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses articles 26 et 27 définissant les modalités de l'établissement des Plans d'Urgence et d'Intervention ainsi que de leur contenu minimum ;
- Vu les circulaires ministérielles NPU-1 du 26 octobre 2006 et NPU-4 du 30 mars 2009 relatives aux plans d'urgence et disciplinaires d'intervention et particulièrement ses dispositions qui précisent la composition des plans mono disciplinaires d'intervention pour la discipline 2 reprenant un volet Psychosocial intitulé Plan d'Intervention Psychosociale ;
- Vu la circulaire ministérielle PIPS du 25 juillet 2017.
- Considérant que le plan d'intervention psychosociale supracommunal vise à offrir une réponse adaptée et coordonnée aux besoins psychosociaux des victimes d'une urgence collective ;
- Considérant que les communes de Jalhay et de Theux se sont mis d'accord sur une mise en commun des moyens logistiques et en personnel pour la concrétisation du plan d'intervention psychosociale supracommunal ;
- Considérant que les principes proposés pour définir les modalités de la coopération sont les suivants ;
  - Mutualisation des ressources à titre gratuit dans le cadre d'un PIPS pour la phase aiguë ;
  - Engagement maximal des moyens de la commune impactée ;
  - Mise à disposition à titre supplétif des infrastructures et du personnel nécessaire à la mise en œuvre du PIPS ;
- Considérant que le plan d'intervention psychosociale supracommunal comporte donc toutes les procédures et coordonnées utiles à la mise en œuvre des divers dispositifs communs aux deux communes précitées;
- Vu sa délibération du 6 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal approuvait le plan général d'urgence et d'intervention communal ;
- Vu sa délibération du 18 janvier 2010 par laquelle le Conseil communal approuvait le plan général d'urgence et d'intervention communal, tel que modifié;
- Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2015 marquant sa volonté d'association et de mutualisation des moyens avec les communes de Spa et de Jalhay ;
- Vu l'approbation de ce Plan d'Intervention Psychosocial supracommunal en date du 16 Août 2018 par Madame Isabelle RENARD, Inspectrice d'Hygiène Fédérale sur avis favorable et proposition de Monsieur Jean-François GILLARD, Psychosocial Manager et ce, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle PIPS ainsi que des points 4.5.4 et 5 de la circulaire NPU4 ;
- Vu l'approbation de ce même plan par la Cellule de Sécurité communale de Jalhay en date du 22 Août 2018 et ce, conformément aux points 4.5.1 à 3 de la circulaire NPU4 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

***DECIDE, à l'unanimité***

D'approuver le plan monodisciplinaire d'intervention D2 psychosocial (PIPS) tel que figurant en annexe.

La présente délibération sera transmise, pour information, aux destinataires suivants :

- Madame Isabelle RENARD, Inspectrice d'Hygiène Fédérale
- Monsieur Jean-François GILLARD, Psychosocial Manager
- Monsieur le Bourgmestre de JALHAY
- Présidents(es) du CPAS de THEUX et de JALHAY
- Fonctionnaires PLANU de THEUX et de JALHAY
- Coordinateurs (rices) psychosocial de THEUX et de JALHAY
- Coordinateurs (rices) psychosocial suppléant(es) de THEUX et de JALHAY
- Service Planification d'urgence de la Province de Liège, Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège

Jean-Louis DUMOULIN signale que les coordonnées ne sont pas complétées.

Monsieur DERU signale que ce le sera.

**20. Régie Communale Autonome - Salaire du Président - Décision**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquels le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;
- Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;
- Vu le CDLD, spécialement la première partie, le livre II ses articles L1231-4 à L1231-11 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 réglant les rémunérations des mandataires ;
- Considérant la décision du conseil communal du 11 juin de nommer François Gohy administrateur de la Régie theutoise ;
- Considérant la décision du conseil d'administration du 14 juin 2018 de la Régie theutoise de nommer François Gohy Président de la régie ;
- Vu les statuts modifiés de la Régie theutoise en date du 3 septembre 2018 ;

***DECIDE, à l'unanimité***

Article unique : De passer la rémunération du Président de la Régie theutoise à 472,12 €/mois au lieu de 1.533,82 €/mois perçus jusqu'à lors et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## **21. Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 1 - Terres polluées - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1 1<sup>a</sup> ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que lors du chantier d'aménagement et d'égouttage du village de Polleur, il est apparu qu'une partie des déblais était faiblement polluée ;
- Considérant dès lors la nécessité de réaliser un marché public avec de gérer, évacuer et traiter ces terres polluées,
- Vu le cahier spécial des charges n°2018-403 relatif au marché « Gestion, évacuation et traitement des terres polluées du chantier d'aménagement et d'égouttage du village de Polleur (phase 1) ».
- Considérant que le montant estimé de ce marché est de 104.864,65 € TVAC.
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42 §1 1<sup>a</sup> (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 144.000,00€ htva) de la loi du 17 juin 2016 ;
- Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux articles 421/735-60 (20150033) et 874/732-60 (20150033) du budget 2018 ;

***DECIDE, à l'unanimité,***

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges n°2018-403 relatif au marché « Gestion, évacuation et traitement des terres polluées du chantier d'aménagement et d'égouttage du village de Polleur (Phase 1) ».

Article 2 : d'approuver le montant estimé de 104.864,65 € TVAC.

Article 3 : de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42 §1 1<sup>a</sup> (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 144.000,00€ htva) de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 4 : dans le cadre du marché « Gestion, évacuation et traitement des terres polluées du chantier d'aménagement et d'égouttage du village de Polleur (phase 1) », des marchés de travaux, fournitures et de

services pourront être conclus par le Collège pour des fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 6 : le mode de passation du ou de ces marchés est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 7 : de financer cette dépense par les crédits inscrits et à inscrire aux articles 421/735-60 (20150033) et 874/732-60 (20150033) du budget 2018.

## **22. Aménagement et égouttage du village de Polleur – Phase 2 – Modification – Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 décidant :

Article 1 : d'approuver le plan d'investissement 2017-2018 pour les montants estimés suivants :

<i>Intitulé de l'investissement</i>	<i>Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)</i>	<i>Estimation des interventions extérieures</i>		<i>Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement</i>	<i>Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux</i>	<i>Estimation de l'intervention régionale (DGO1)</i>
		<i>SPGE</i>	<i>autres intervenants</i>			
<i>Aménagement et égouttage du centre de Polleur – Phase 2</i>	981.275,00 €	182.500,00 €		798.775,00 €	470.481,00 €	328.294,00 €
<i>Réalisation d'un égouttage rue Les Forges</i>	56.500	56.500				
<b>TOTAUX</b>					470.481,00 €	328.294,00 €

Article 2 : d'approuver la fiche voirie-égouttage pour l'aménagement et l'égouttage du centre de Polleur – phase 2.

Article 3 : d'approuver la fiche voirie-égouttage pour la réalisation d'un égouttage rue Les Forges.

Article 4 : de demander une dérogation pour la non-concordance entre les parts régionale et communale pour cause d'investissement supérieur au subside alloué.

Article 5 : de demander une dérogation pour le dépassement du plafond de 150 % pour cause d'investissement supérieur au subside alloué.

Article 6 : d'approuver la note relative à la demande de dérogation aux principes énoncés au point 3.4° et 3.5° des lignes directrices.

Article 7 : d'approuver la fiche récapitulative.

Article 8 : de solliciter l'approbation du plan d'investissement 2017-2018 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville.

- Vu le courrier du 20 avril 2017 de Monsieur le Ministre Dermagne approuvant notre plan d'investissement 2017-2018, et que le montant du subside est de 328.294 € ;
- Vu la délibération du Conseil communal décidant :
  - Article 1er* : d'approuver le cahier des charges N° 2018-372 et le montant estimé du marché « Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 2 »,
  - Article 2* : d'approuver le montant estimé s'élève à 608.778,35 € TVAC pour la division 1 (Administration – voiries), à 95.698,00 € HTVA pour la division 2 (Administration – eau) et 131.572,38 € TVAC pour la division 3 (Travaux à charge de la SPGE) ;
  - Article 3* : de passer le marché par la procédure ouverte telle que prévue à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
  - Article 4* : dans le cadre du marché « Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 2 », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible.
  - Article 5* : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
  - Article 6* : de financer cette dépense par le crédit à inscrire lors de la prochaine modification budgétaire.
- Considérant que le dossier a été transmis à l'AIDE et au SPW ;
- Considérant dès lors que le cahier des charges doit être modifié en fonction de leurs remarques,
- Que la présence de terres polluées est avérée et que dès lors, des postes doivent également être inclus au métré ;
- Que la réfection de la voirie du Vieux Thier a également été incluse ;
- Vu les modifications apportées au cahier spécial des charges ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.028.977,60 € HTVA dont 777.666,52 € TVAC pour la division 1 (Administration – voiries), dont 107.098,00 € HTVA pour la division 2 (Administration – eau) et 279.180,00 € HTVA pour la division 3 (Travaux à charge de la SPGE) ;
- Considérant dès lors qu'une modification budgétaire sera nécessaire ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que l'avis de légalité a été demandé en date du 20 septembre 2018
- Considérant que le marché sera financé par les crédits inscrits et à inscrire aux articles 421/735-60 (20150033) et 874/732-60 (20150033) du budget 2018 ;

***DECIDE, à l'unanimité,***

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au cahier des charges n° 2018-372.

Article 2 : d'approuver le montant estimé du marché, soit 1.028.977,60 € HTVA dont 777.666,52 € TVAC pour la division 1 (Administration – voiries), dont 107.098,00 € HTVA pour la division 2 (Administration – eau) et 279.180,00 € HTVA pour la division 3 (Travaux à charge de la SPGE) ;

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de passer le marché par la procédure ouverte telle que prévue à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Article 5 : dans le cadre du marché « Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 2 », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 6 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 7 : de financer cette dépense par les crédits inscrits et à inscrire aux articles 421/735-60 (20150033) et 874/732-60 (20150033) du budget 2018.

**23. Intercommunale - ORES - Assemblée générale du 22 novembre 2018 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
  1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Iricourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
  2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
  3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018;
  4. Plan stratégique ;
  5. Remboursement de parts R;
  6. Nominations statutaires.
- Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

***DÉCIDE, à l'unanimité.***

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Iricourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R;
6. Nominations statutaires.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunal ORES Assets

**24. Intercommunale - Intradel - Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2018 - Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 par courrier daté du 15 octobre 2018 ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
  1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
  2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2019
  3. Démissions / Nominations
- Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

***DÉCIDE, à l'unanimité***

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2019
3. Démissions / Nominations

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunal INTRADEL.

*Approbation du P.V. de la séance du Conseil communal du 3 septembre 2018.*

*Monsieur DERU remercie les Conseillers qui ne seront plus présents à l'installation du nouveau Conseil communal pour le travail effectué.*

*Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h40*

*Par le Conseil*

*Le secrétaire ff*

*Le Président*